

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020 - /GNC

du

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

pris en application de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les consultations publiques organisées du 20 février au 19 mars 2019 inclus et du 29 janvier au 28 février 2020 inclus, conformément à l'article 3 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

CHAPITRE I^{er}

SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET PRÉVISION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Section 1 : Zones pertinentes de surveillance

Article 1^{er} : I. - Conformément à l'article 4 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant prévu à l'article 19 de la même délibération détermine, sur proposition des organismes de surveillance de la qualité de l'air agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 16 de la même délibération, des zones pertinentes de surveillance en tenant compte des niveaux de polluants, des populations exposées, des sources des émissions et des conditions météorologiques.

Le plan précise pour chaque zone la liste des communes qui la composent, leur population et leur superficie.

II. - La carte des zones pertinentes de surveillance est mise en ligne sur le site internet des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant.

Article 2 : I. - Au plus tard dix mois avant l'échéance du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} transmettent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une évaluation du zonage en vigueur relevant de leur compétence.

Ils répertorient notamment les zones et agglomérations dans lesquelles les contributions de sources naturelles à la pollution atmosphérique sont susceptibles d'induire un dépassement des valeurs limites fixées à l'annexe I, et en fournissent les preuves appropriées, suivant les méthodes du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II.- Dans le cadre de l'évaluation du zonage, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent en proposer la modification en précisant pour chaque zone, outre les informations énumérées au I de l'article 1^{er}, le régime de surveillance envisagé ainsi que les impacts techniques et économiques de la modification.

Section 2 : Dispositif de surveillance et de prévision de la qualité de l'air ambiant

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 3 : Dans chaque zone pertinente de surveillance relevant de sa compétence, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} est chargé de :

1° Surveiller et évaluer la qualité de l'air pour les polluants listés à l'annexe II.

2° Prévoir la qualité de l'air pour le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et les particules PM₁₀ et PM_{2,5}.

Article 4 : I. - Le dispositif de surveillance mis en œuvre par l'organisme mentionné à l'article 1^{er} garantit le respect des objectifs de qualité des données sur la qualité de l'air ambiant fixés par l'annexe III.

II. - La surveillance et la prévision de la qualité de l'air sont effectuées à l'aide de mesures fixes, de campagnes de mesures, de mesures indicatives, de modélisation ou d'estimation objective conformément au référentiel technique territorial prévu à l'article 26 et aux prescriptions des annexes III, IV, V et VI.

Comme prévu à l'article 4 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, la surveillance est adaptée aux besoins de chaque zone, en tenant compte des autres réglementations en vigueur. Toute adaptation doit être argumentée au regard des exigences du présent arrêté et du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Sous-section 2 : Régime de surveillance

Article 5 : I. - Dans chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} définit un régime de surveillance en fonction du niveau de concentration maximale dans l'air de chaque polluant mentionné à l'annexe II, mesuré lors de l'évaluation préliminaire, par rapport aux seuils d'évaluation inférieurs et supérieurs, comme indiqué à l'annexe IV.

Il détermine les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre conformément aux prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et au référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. - L'évaluation préliminaire prend en compte sur une durée de cinq ans la concentration de chaque polluant mentionné à l'annexe II sur un ou plusieurs sites représentatifs de la zone pertinente de surveillance.

Cette durée peut être ramenée à trois ans lorsque les concentrations observées restent dans le même intervalle des seuils d'évaluation pendant cette durée.

III. - Lorsque les données sur les cinq dernières années sont insuffisantes, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut combiner des campagnes de mesures de courte durée effectuées pendant l'année en cours dans des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

Les méthodes mises en œuvre pour les campagnes de mesures respectent les objectifs de qualité définis à l'annexe III pour les mesures indicatives.

IV. Un seuil d'évaluation est considéré comme dépassé s'il l'a été pendant au moins trois ans de la période considérée dans l'évaluation préliminaire, sur l'une des stations de mesure, quel que soit le point de prélèvement. Pour l'ozone, cette durée est ramenée à un an.

IV. - Le régime de surveillance peut prévoir des dérogations tel que prévu à l'article 4.

Article 6 : I. - La proposition de régime de surveillance est approuvée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

Elle justifie le cas échéant les dérogations aux prescriptions techniques prévues au IV de l'article 5.

II. - Pendant le délai mentionné au I, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} de tout document nécessaire à l'approbation de la proposition de régime de surveillance.

Dans ce cas, le délai mentionné au I court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Article 7 : Au besoin, le régime de surveillance est révisé selon la procédure prévue à l'article 6 :

1° Lors de la révision du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air prévu à l'article 19 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée ;

2° Lors de la révision du programme de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article 16 du présent arrêté ;

3° En cas de modifications importantes des activités émettrices de polluants listés à l'annexe II ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant, dans la zone pertinente de surveillance concernée.

Sous-section 3 : Points de prélèvement

Article 8 : Dans chaque zone pertinente de surveillance relevant de sa compétence, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} implante des points de prélèvement pour la surveillance des polluants mentionnés à l'annexe II selon les modalités prévues à l'annexe V et dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Article 9 : I. - La mise en service, la modification ou la suppression d'un point de prélèvement est soumise à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard d'une documentation

établie par l'organisme mentionné à l'article 1^{er} conformément aux modalités décrites par le référentiel technique territorial prévu à l'article 26 et justifiant du respect des dispositions du présent arrêté et du référentiel technique territorial et le cas échéant les dérogations à ces dispositions.

II. - Le dossier de demande est adressé au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En l'absence de réponse du gouvernement dans un délai de trois mois lors d'une modification ou suppression d'un point de prélèvement existant et de cinq mois lors de l'ajout d'un nouveau point à compter de la délivrance de l'accusé réception, l'autorisation est réputée accordée.

Pendant ce délai, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} de tout document nécessaire à l'instruction.

Dans ce cas, le délai mentionné au présent alinéa court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Article 10 : Pour les zones pertinentes de surveillance dans lesquelles les renseignements fournis par la mesure fixe sont complétées par des informations provenant de la modélisation ou de mesures indicatives, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut réduire le nombre minimum de points de prélèvement fixé à l'annexe V.

Dans ce cas, il précise toutes les méthodes d'évaluation mises en œuvre et fournit les éléments suivants :

1° Les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public ;

2° Le nombre de points de prélèvement et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration du polluant concerné conformément aux objectifs de qualité des données définis en annexe III.

Article 11 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de mise en service, de modification ou de suppression d'un point de prélèvement.

Il tient à jour sur son site internet la localisation des points de prélèvement en précisant le régime de surveillance associé tel que prévu par l'article 5.

Article 12 : Afin de s'assurer que les critères d'implantation restent conformes aux dispositions du présent arrêté et au référentiel technique territorial, la documentation mentionnée au I de l'article 9 est mise à jour :

1° Au moins tous les cinq ans ;

2° En cas d'évolution des critères locaux définis dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Sous-section 4 : Méthodes de référence

Article 13 : I. - Pour effectuer les mesures fixes, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} met en œuvre les méthodes de référence listées à l'annexe VI ou les méthodes équivalentes, autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et listées dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. - Ces dernières peuvent être utilisées :

1° Si l'équivalence vis-à-vis des méthodes listées à l'annexe VI est prouvée ;

2° Dans le cas des particules fines, si l'existence d'une corrélation avec la méthode de référence est prouvée. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode sont corrigés pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence. Si nécessaire, la correction des résultats est appliquée rétroactivement aux anciennes données de mesure afin d'améliorer la comparabilité des données.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite les rapports d'essais des équipements utilisés pour attester de l'équivalence des méthodes employées.

Il s'assure que :

1° L'équipement répond aux exigences de performance des méthodes de référence figurant dans l'annexe VI ;

2° Les laboratoires sont issus de pays de l'Union européenne et accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ;

3° Les conditions environnementales et locales dans lesquelles les essais ont été menés sont transposables aux conditions d'exploitation usuelles sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 5 : Dispositions spécifiques à la prévision de la qualité de l'air

Article 14 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} intègre, en conditions aux limites, les prévisions fournies par tout modèle de chimie-transport fournissant des prévisions à l'échelle globale appropriée pour la zone Pacifique Sud.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions du dispositif de surveillance, il échange régulièrement avec les fournisseurs des prévisions à l'échelle globale et s'informe sur les écarts de simulation, au travers d'outils d'évaluation des résultats de modélisation, compatibles avec le niveau de représentativité des simulations numériques.

Article 15 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel d'évaluation des performances de son système de prévision et les résultats obtenus l'année précédente selon les critères fixés par le référentiel technique territorial prévu à l'article 26 ou, à défaut, selon une méthodologie appropriée, dûment justifiée.

Le rapport prévu à l'alinéa précédent est effectué sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37.

Section 3 : Programme de surveillance de la qualité de l'air

Article 16 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} élabore un programme de surveillance de la qualité de l'air qui définit sa stratégie et les modalités de mise en œuvre de ses missions définies dans la délibération modifiée n° 217 du 11 janvier 2017 susvisée.

Le programme tient compte des circonstances locales et de leur évolution prévisible ainsi que, le cas échéant, des résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée au cours des cinq dernières années.

Il tient compte aussi des orientations prioritaires prévues à l'article 22-1 de la délibération modifiée n° 217 du 11 janvier 2017 susvisée.

Article 17 : Le programme de surveillance de la qualité de l'air contient à minima :

1° Une description des orientations stratégiques de l'organisme mentionné à l'article 1^{er} permettant a minima d'assurer le respect de ses missions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que la présentation des actions permettant de décliner ces orientations accompagnées d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;

2° Une présentation et une cartographique des zones pertinentes de surveillance relevant de sa compétence ;

3° Une présentation, pour chaque zone pertinente de surveillance, du dispositif prévu de surveillance de la qualité de l'air accompagné des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté ;

4° Une description des conditions locales ayant un impact sur la surveillance, notamment les sources de pollution, la configuration géographique et les conditions météorologiques du territoire justifiant un ajustement des conditions de surveillance ;

5° Une évaluation, pour les trois premières années du programme au moins, du coût du dispositif de surveillance de la qualité de l'air et des moyens humains et financiers nécessaires correspondants, ainsi qu'une présentation des mesures prises pour maîtriser ces coûts.

Article 18 : I. – Après approbation par les instances délibératives de l'organisme mentionné à l'article 1^{er}, le programme de surveillance de la qualité de l'air est approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission, au regard de sa conformité à la réglementation en vigueur.

II. - Durant ce délai, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} de tout document nécessaire à la validation du projet.

Dans ce cas, le délai mentionné au I court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Article 19 : Le programme de surveillance de la qualité de l'air est révisé selon la procédure prévue à l'article 18 :

1° Au moins tous les cinq ans ;

2° En cas d'évolution substantielle de la réglementation relative à la qualité de l'air ambiant.

Article 20 : Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} établit un bilan sur la mise en œuvre de son programme de surveillance de la qualité de l'air au cours de l'année précédente.

Section 4 : Modalités d'évaluation de la qualité de l'air

Article 21 : I. - Dans chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} évalue, pour les polluants listés à l'annexe II, la qualité de l'air par rapport aux valeurs fixées dans l'annexe I et conformément aux prescriptions du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Pour les zones pertinentes de surveillance dans lesquelles les renseignements fournis par la mesure fixe sont complétés par des informations provenant de la modélisation ou de mesures indicatives,

l'évaluation intègre le cas échéant les résultats provenant de la modélisation et des mesures indicatives, en ce qui concerne les valeurs cibles et limites.

II. - Les données de mesure fixe et indicative sont validées par l'organisme mentionné à l'article 1^{er} à fréquence régulière selon le processus décrit dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Toutes les données communiquées par les organismes mentionnés à l'article 1^{er} sont réputées validées, à l'exception de celles signalées par ces organismes comme étant provisoires.

Le calcul des statistiques réglementaires est décrit dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Article 22 : Pour chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} transmet aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, après validation des données de mesure de la qualité de l'air conformément à l'article 16 II., les informations suivantes :

1° La situation de la zone par rapport aux valeurs de référence définies à l'annexe I ainsi que le niveau maximum associé ;

2° L'incertitude des méthodes d'évaluation mises en œuvre ;

3° Le niveau maximum de concentration de chaque polluant ;

4° L'étendue de la zone de dépassement pour chaque valeur de référence concernée ;

5° Pour un point de prélèvement sous influence du trafic, la longueur de route concernée par un dépassement ;

6° La population potentiellement exposée selon la valeur de référence considérée ;

7° Tout élément permettant d'identifier les origines potentielles de ces dépassements.

Section 5 : Démarches d'assurance de la qualité

Article 23 : Conformément au second alinéa de l'article 14 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} met en œuvre les démarches d'assurance de la qualité suivantes :

1° L'application, lorsqu'elles existent, des procédures de contrôle de la qualité des mesures, des inventaires d'émissions, des prévisions ou des modélisations aux échelles régionales ou locales, permettant de respecter les objectifs de qualité des données sur la qualité de l'air ambiant fixés par l'annexe III ;

2° L'utilisation des équipements bénéficiant d'un avis de conformité technique de l'organisme de référence technique mentionné à l'article 25 selon la liste du référentiel technique territorial prévu à l'article 26 ;

3° Le cas échéant, la contribution aux travaux de suivi d'équivalence des appareils de mesure organisés par l'organisme de référence technique mentionné à l'article 25 ;

4° La réalisation des mesures fixes sur une période au moins adaptée à la vérification du respect des valeurs limites, des seuils d'information-recommandation ou d'alerte prévus à l'annexe I, et aux

obligations d'information prévues à l'article 10 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée ;

5° La vérification que les mesures effectuées sont traçables, conformément aux exigences fixées par la norme harmonisée pour les laboratoires d'essais et d'étalonnage (NF EN ISO/CEI 17025 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais) ;

6° Le respect des procédures de raccordement des appareils de mesure aux étalons de référence préconisées par l'organisme de référence technique mentionné à l'article 25 ;

7° La participation, en tenant compte des contraintes liées à l'éloignement géographique, aux comparaisons inter laboratoires préconisées par l'organisme de référence technique prévu à l'article 25, sur les mesures et sur les données de modélisation ;

8° Le calcul des incertitudes des méthodes de surveillance conformément à l'annexe III et au référentiel technique territorial prévu à l'article 26, exprimées avec un intervalle de confiance de 95 % ;

9° La validation, conformément au référentiel technique territorial prévu à l'article 26, des données de qualité de l'air observées et modélisées relatives à l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 pour les données automatiques et au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 pour les autres données ;

9° La participation à un programme pluriannuel d'audits techniques réalisé par l'organisme de référence technique prévu à l'article 25, à raison d'au moins un audit tous les cinq ans et la mise en œuvre des recommandations qui en résultent.

Section 6 : Inventaire spatialisé

Article 24 : I. – Comme prévu à l'article 9 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut confier à un organisme mentionné à l'article 1^{er} l'élaboration d'un inventaire spatialisé des émissions des polluants listés à l'annexe II et de leurs précurseurs, conformément au guide méthodologique du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. - L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut soumettre à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une proposition argumentée de modification de la méthodologie retenue pour un secteur d'émissions au plus tard trois mois avant la mise à jour de l'inventaire.

Durant ce délai, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} de tout document nécessaire à la validation du projet.

Dans ce cas, le délai mentionné ci-dessus court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Cette nouvelle méthodologie doit être cohérente avec les dispositions du guide méthodologique identifié dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Si le gouvernement approuve la méthodologie, l'organisme recalcule pour le secteur considéré les inventaires précédents selon la nouvelle méthodologie.

III. - L'inventaire est mis à jour au moins tous les trois ans ou, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en cas de changement significatif des émissions d'une zone du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Organisme et recueil documentaire de référence technique

Article 25 : En application de l'article 18 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air composé de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai, de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et du Laboratoire national de métrologie et d'essais, est désigné comme organisme de référence technique pour la surveillance de la qualité de l'air.

Les modalités de coopération entre les membres du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont fixées dans une convention cadre établie pour cinq ans, complétée par des conventions particulières annuelles ou bisannuelles.

Article 26 : I. - Un référentiel technique territorial est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, des organismes mentionnés à l'article 1^{er} et éventuellement de tout autre organisme désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en raison de ses impacts techniques et économiques sur le dispositif territorial de surveillance.

II. - Le référentiel technique territorial contient à minima les normes techniques et les guides méthodologiques détaillant les prescriptions techniques nécessaires au dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

III. - Le référentiel technique territorial est tenu à jour sur le site internet des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant.

IV. - Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} sont informés de l'approbation et de toute modification apportée au référentiel technique territorial.

CHAPITRE II INFORMATION DU PUBLIC SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Section 1 : Indice de la qualité de l'air

Article 27 : I. - L'indice de la qualité de l'air (IQA) prévu par l'article 10 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée est un nombre entier compris entre 1 et 10 permettant de décrire quotidiennement, sous une forme simple, l'état global de la qualité de l'air dans une agglomération ou aire géographique donnée. Cet indice n'est pas un outil de déclenchement ou de gestion des actions prévues par les chapitres I et III de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée.

L'indice de qualité de l'air calculé prend l'appellation d'IQA.

L'indice de la qualité de l'air est par construction basé sur les seuils d'effet à court terme : il ne rend pas compte de la pollution cumulée sur de longues périodes.

II. - L'indice de la qualité de l'air est le résultat agrégé de la surveillance d'un ou plusieurs polluants, en fonction de l'équipement de surveillance de la qualité de l'air déployé dans la zone géographique considérée.

Il est égal au plus grand des sous-indices des substances polluantes suivantes effectivement mesurées dans la zone géographique considérée :

1° Dioxyde de soufre (SO₂) ;

2° Dioxyde d'azote (NO₂) ;

3° Ozone (O₃) ;

4° Particules PM₁₀ ;

5° Particules PM_{2,5}.

Les sous-indices sont des nombres entiers compris entre 1 et 10 calculés conformément au I de l'annexe VII.

III. - Un système de qualificatifs et de codes couleur est associé aux dix valeurs de l'indice de la qualité de l'air conformément au II de l'annexe VII.

Article 28 : Pour le calcul de l'indice de la qualité de l'air, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} sélectionne une ou plusieurs stations fixes de la zone géographique considérée, de telle sorte que la moyenne des mesures réalisées par la ou les stations retenues, soit représentative des concentrations et de leur évolution sur l'ensemble de la zone.

Section 2 : Modalités de diffusion de l'information du public

Article 29 : Conformément à l'article 10 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} diffuse gratuitement et librement sur son site internet les informations suivantes :

- 1° Les résultats de la surveillance pour les polluants listés à l'annexe II conformément aux fréquences fixées par l'annexe VIII ;
- 2° Les résultats de ses prévisions de la qualité de l'air ;
- 3° La valeur quotidienne de l'indice de qualité de l'air prévu à l'article 27 ;
- 4° Les cartes annuelles descriptives des situations de dépassement pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), les particules PM₁₀ et PM_{2,5} en précisant la ou les valeur(s) de référence considérée(s), la valeur maximale de dépassement mesurée, la superficie de la zone de dépassement et, selon la ou les valeurs(s) de référence considérée(s), la population résidente incluse dans la zone de dépassement ;
- 5° Un bilan annuel des résultats de la surveillance de la qualité de l'air dans les zones pertinentes de surveillance relevant de sa responsabilité ;
- 6° Le cas échéant, l'inventaire spatialisé des émissions prévu à l'article 24.

Article 30 : I. - L'organisme mentionné à l'article 1^{er} organise dans sa zone de surveillance la production des données sur la qualité de l'air relatives aux polluants listés à l'annexe II, leur collecte, leur validation et leur intégration dans une banque de données.

II. - Il met à la disposition du public, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé :

1° Les données de mesures relatives aux polluants listés à l'annexe II ainsi que les métadonnées correspondantes ;

2° Les autres données relatives à la qualité de l'air ainsi que les métadonnées correspondantes, suivant les modalités définies dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Ces données et métadonnées peuvent être utilisées gratuitement par toute personne, sous réserve de citer l'organisme mentionné à l'article 1^{er} en tant que producteur des données.

CHAPITRE III

PROCÉDURE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Article 31 : I. – Constitue un épisode de pollution de l'air ambiant toute période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant des polluants suivants mesurée ou prévue sur au moins une station de fond ou une station représentative de l'air ambiant est supérieure ou risque d'être supérieure aux seuils fixés à l'annexe I :

1° Ozone (O₃) ;

2° Dioxyde de soufre (SO₂) ;

3° Dioxyde d'azote (NO₂) ;

4° Particules PM₁₀ ;

5° Particules PM_{2,5}.

La caractérisation de l'épisode de pollution implique en outre la présence de l'une des situations suivantes :

1° Une surface d'au moins 0,5 km² au total dans une zone pertinente de surveillance est concernée par le dépassement d'un seuil ;

2° Une population d'au moins 1 000 habitants de la zone pertinente de surveillance est concernée par le dépassement d'un seuil ;

3° Les circonstances locales particulières concernant un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels, le justifient.

En cas de modélisation de la qualité de l'air, le dépassement d'un seuil de pollution est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure.

II. - Constitue un épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀, PM_{2,5} ou à l'ozone :

1° En l'absence de modélisation, le dépassement du seuil d'information-recommandation fixé à l'annexe I sur une station durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution ;

2° En cas de modélisation des pollutions, le dépassement du seuil d'information-recommandation fixé à l'annexe I pour le jour même et le lendemain.

Article 32 : I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté spécifique à chaque zone pertinente de surveillance organisant le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution.

Cet arrêté précise :

1° Les modalités de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

2° Le rôle des acteurs concernés ;

3° Le contenu de l'information à diffuser incluant a minima les éléments listés à l'article 32 ;

4° Les modalités de diffusion de l'information ;

5° Les recommandations et mesures de réduction des émissions des polluants notamment celles figurant à l'annexe IX en tenant compte des particularités locales et en précisant pour chacune d'elles la ou les zone(s) concernée(s) ainsi que les circonstances et les caractéristiques des épisodes de pollution causant leur déclenchement.

II. - Les mesures de restriction prévues au 5° du présent article applicables aux secteurs agricoles et industriels font l'objet d'une consultation des parties concernées.

Article 33 : I. - En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀, PM_{2,5} ou à l'ozone, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclenche des actions d'information et de recommandation adressées au public, aux maires, aux directeurs des établissements de santé et établissements médico-sociaux, aux professionnels concernés et aux relais adaptés à la diffusion de cette information.

II. - Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, cette information porte sur les éléments suivants :

1° Le ou les polluant(s) concerné(s) ;

2° La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;

3° Le type de procédure éventuellement déclenchée en précisant s'il s'agit d'un épisode persistant de pollution tel que défini à l'article 31 II. ;

4° L'aire géographique concernée. Cette aire peut être plus limitée que la zone pertinente de surveillance concernée ;

5° La durée prévue du dépassement ;

6° Lorsqu'elles sont connues, les causes probables du dépassement ;

7° Les prévisions relatives à l'évolution des concentrations ;

8° Les recommandations sanitaires ainsi qu'un court rappel des effets sur la santé des polluants atmosphériques concernés ;

9° Les recommandations de réduction des émissions des polluants atmosphériques concernés et de leur précurseurs ;

10° Le cas échéant les mesures de réduction mises en œuvre conformément à l'article 34 ;

11° L'aire géographique de mise en place des actions d'information, des recommandations et des mesures de réduction des émissions de polluants.

Article 34 : I. - En cas de dépassement des seuils d'alerte mentionnés à l'annexe I, le président du gouvernement peut imposer la mise en œuvre d'une ou plusieurs des mesures de réduction de la pollution prévues par l'arrêté de zone mentionné à l'article 32.

II. Les mesures mises en œuvre sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Les mesures applicables aux secteurs agricole et industriel font l'objet d'une consultation des parties concernées.

Elles tiennent compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail et le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, tout en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

III. - En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les mesures sont mises en œuvre le jour même.

En cas de modélisation de la qualité de l'air, les mesures prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées peuvent être mises en œuvre le jour même.

IV. - Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les mesures et prévisions en matière de concentrations de polluants indiquent un dépassement probable du seuil d'information-recommandation prévu à l'annexe I le lendemain ou le surlendemain.

Article 35 : I. - Sauf lorsqu'elles concernent les transports, les actions d'information et de recommandation et les mesures de réduction des émissions prévues aux articles 33 et 34 s'appliquent dans la zone telle que définie dans l'arrêté prévu à l'article 32 et peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

II. - Les mesures de réduction des émissions relatives au transport peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Article 36 : En cas d'épisode de pollution, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} compétent sur la zone concernée informe sans délai, autant que de besoin et au minimum quotidiennement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Article 37 : Le rapport sur la qualité de l'air prévu par l'article 9 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée intègre un bilan des épisodes de pollution et de l'application des procédures d'information-recommandation et d'alerte, qui répertorie les dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée et en cas de modélisation, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

CHAPITRE IV

PARAMÈTRES DE SANTÉ PUBLIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE

Article 38 : En application de l'article 3 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, les paramètres de santé publique faisant l'objet d'une surveillance sont référencés selon trois niveaux :

1° Les paramètres de santé étudiés lors d'un épisode de pollution tel que défini à l'article 28 ;

2° Les paramètres de santé généraux ;

3° Les paramètres de santé sur le long terme.

Article 39 : Une enquête épidémiologique peut être réalisée en cas de dépassement des seuils d'alerte prévus à l'annexe I ou lorsque l'épisode de pollution est évalué comme important par les services compétents du gouvernement, sur un échantillon de population concernée par l'épisode de pollution, en recueillant les paramètres de santé suivants :

1° Toux ;

2° Irritation des yeux ;

3° Irritation du nez ;

4° Difficultés respiratoires.

Des données disponibles de surveillance non spécifiques telles que les passages aux urgences ou la consommation de médicaments peuvent également être analysées.

Article 40 : Lorsque les données sont disponibles, les taux de la mortalité totale, de la mortalité cardiovasculaire et respiratoire par commune ainsi que les causes d'hospitalisation sont recueillis annuellement et publiés par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 41 : Tous les cinq ans, une étude croisant les relations entre les données sanitaires et celles de la qualité de l'air est réalisée à partir des mesures de concentrations des polluants listés à l'annexe II dans la zone de surveillance concernée et des indicateurs de santé retenus, notamment :

1° Le taux de mortalité prenant en compte les pathologies cardiovasculaires, les pathologies respiratoires, les cancers primitifs des bronches et des poumons ainsi que les décès de toute cause hors accidentelle ;

2° Le taux de pathologies cardiovasculaires et respiratoires entraînant une hospitalisation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Les termes utilisés dans le présent arrêté sont définis lorsque c'est nécessaire à l'annexe X.

Article 43 : Conformément à l'article 4 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, et jusqu'à l'adoption du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air, les zones pertinentes de surveillance sont les suivantes :

1° Zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa ;

2° Zone pertinente de surveillance du Grand Sud ;

3° Zone pertinente de surveillance de Vavouto.

Un plan de chaque zone pertinente de surveillance est fourni en annexe XI.

Article 44 : Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, et jusqu'à l'adoption du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air, les polluants d'intérêt territorial identifiés sont les suivants :

1° L'amiante ;

2° Les pesticides.

Article 45 : Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 2 du présent arrêté sont applicables vingt-quatre mois après sa publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Article 46 : Les dispositions du 2° de l'article 3, du II de l'article 4, des articles 14, 15, du 1° de l'article 23, du 2° de l'article 29 et des articles 36 et 37 du présent arrêté relatives à la prévision sont applicables :

1° 12 mois après sa publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* pour la zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa ;

2° 24 mois après sa publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* pour la zone pertinente de surveillance de Vavouto ;

3° 36 mois après sa publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* pour la zone pertinente de surveillance du Grand Sud.

Article 47 : I. L'organisme mentionné à l'article 1^{er} dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* pour mettre en conformité son dispositif de surveillance avec les prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI.

II. Pour chaque zone pertinente de surveillance fixée par le présent arrêté, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} transmet aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant dans les 15 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* :

1° La définition du régime de surveillance ainsi que les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre ;

2° La documentation prévue au I de l'article 9 ainsi que la définition du nombre et de l'implantation des points de prélèvement à mettre en œuvre.

Les définitions prévues aux 1° et 2° sont établies non pas par application stricte des prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et du référentiel technique territorial mais par évaluation et justification des éventuels écarts. En cas d'écarts impactant significativement la qualité des résultats, les modifications à apporter aux points de prélèvement existants feront l'objet des dispositions prévues aux articles 7 et 9.

Article 48 : Pour le calcul des incertitudes prévu au 8° de l'article 23, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} dispose d'un délai de huit mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Article 49 : L'article 30 prend effet dix-huit mois après sa publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Durant ce délai, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} fournissent les données et les métadonnées associées sur simple demande réalisée par courrier.

Article 50 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

ANNEXE I

VALEURS DE RÉFÉRENCE APPLICABLES AUX POLLUANTS RÉGLEMENTÉS

POLLUANT	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂)	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)	OZONE (O ₃)	MONOXYDE DE CARBONE (CO)	BENZENE (C ₆ H ₆)
Objectif de qualité					
Moyenne journalière	20 µg/m ³	/	/	/	/
Moyenne sur 8h	/	/	100 µg/m ³ ⁽¹⁾	/	/
Moyenne annuelle civile	10 µg/m ³	40 µg/m ³	/	/	2 µg/m ³
Valeur cible					
Moyenne sur 8h	/	/	100 µg/m ³ ⁽²⁾	/	/
Valeur limite					
Moyenne horaire	350 µg/m ³	200 µg/m ³	/	/	/
Marge de dépassement autorisée	24 fois par année civile	18 fois par année civile	/	/	/
Moyenne sur 8h	/	/	120 µg/m ³ ⁽²⁾	10 mg/m ³ ⁽²⁾	/
Marge de dépassement autorisée	/	/	25 jours par année civile ⁽³⁾	/	/
Moyenne journalière	125 µg/m ³	/	/	/	/
Marge de dépassement autorisée	3 fois par année civile	/	/	/	/
Moyenne annuelle civile	/	40 µg/m ³	/	/	5 µg/m ³
Seuil d'information-recommandation					
Moyenne horaire glissante	300 µg/m ³	200 µg/m ³	160 µg/m ³	/	/
Seuil d'alerte					
Moyenne horaire glissante	500 µg/m ³ ⁽⁴⁾	400 µg/m ³ ⁽⁴⁾	180 µg/m ³	/	/
		200 µg/m ³ ⁽⁵⁾			

(1) Maximum journalier pendant une année civile.

(2) Maximum journalier.

(3) En moyenne calculée sur trois ans ou, à défaut d'une série complète et continue de données annuelles sur cette période, calculée sur des données valides relevées pendant un an.

(4) Dépassement pendant 3 h consécutives.

(5) Si la procédure d'information-recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

POLLUANT	PARTICULES (PM ₁₀)	PARTICULES (PM _{2,5})	BENZO[A]PYRENE (B[a]P) ⁽¹⁾
Objectif de qualité			
Moyenne annuelle civile	20 µg/m ³	10 µg/m ³	/
Valeur cible			
Moyenne journalière	/	25 µg/m ³	/
Moyenne annuelle civile	/	15 µg/m ³	1 ng/m ³ ⁽²⁾
Valeur limite			
Moyenne journalière	50 µg/m ³	37,5 µg/m ³	/
Marge de dépassement autorisée	35 fois par année civile	/	/
Moyenne annuelle civile	30 µg/m ³	20 µg/m ³	/
Seuil d'information-recommandation			
Moyenne journalière glissante	50 µg/m ³	37,5 µg/m ³	/
Seuil d'alerte			
Moyenne journalière glissante	75 µg/m ³	50 µg/m ³	/

- (1) Pour l'application des présentes valeurs de référence, le benzo[a]pyrène est utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques correspondent aux composés organiques formés d'au moins deux anneaux aromatiques fusionnés entièrement constitués de carbone et d'hydrogène. La concentration en benzo[a]pyrène correspond à la teneur totale de ce composé dans la fraction « PM₁₀ ».
- (2) Moyenne, calculée sur une année civile, du contenu de la fraction « PM₁₀ ». Le volume d'échantillonnage est mesuré dans les conditions ambiantes moyennes pendant la période de prélèvement.

POLLUANT	PLOMB (Pb)	ARSENIC (As) ⁽¹⁾	CADMIUM (Cd) ⁽¹⁾	NICKEL (Ni) ⁽¹⁾
Objectif de qualité				
Moyenne annuelle civile	0,25 µg/m ³	/	/	/
Valeur cible ⁽²⁾				
Moyenne annuelle civile	/	6 ng/m ³	5 ng/m ³	20 ng/m ³
Valeur limite				
Moyenne annuelle civile	0,5 µg/m ³	/	/	/

- (1) Les concentrations en arsenic, cadmium et nickel correspondent à la teneur totale de ces éléments et composés dans la fraction « PM₁₀ ».
- (2) Moyenne, calculée sur une année civile, du contenu de la fraction « PM₁₀ ». Le volume d'échantillonnage est mesuré dans les conditions ambiantes moyennes pendant la période de prélèvement.

ANNEXE II

LISTE DES POLLUANTS RÉGLEMENTÉS

Dioxyde d'azote (NO₂)
Oxydes d'azotes (NO_x)
Particules PM₁₀
Particules PM_{2,5}
Dioxyde de soufre (SO₂)
Ozone (O₃)
Monoxyde de carbone (CO)
Benzène (C₆H₆)
Plomb (Pb)
Arsenic (As)
Cadmium (Cd)
Nickel (Ni)
Benzo[a]pyrene (B[a]P) (1)

(1) Le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques correspondent aux composés organiques formés d'au moins deux anneaux aromatiques fusionnés entièrement constitués de carbone et d'hydrogène.

ANNEXE III

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

I. - Les objectifs minimums à respecter pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant pour les polluants listés à l'annexe I sont définis dans les tableaux suivants.

Ces objectifs s'appliquent aux valeurs situées autour des valeurs limites définies à l'annexe VI.

	SO ₂ , NO ₂ , NO _x , CO	C ₆ H ₆	PM ₁₀ , PM _{2,5} , Pb
Mesures fixes ⁽¹⁾			
Incertitude	15 %	25 %	25 %
Saisie minimale de données ⁽²⁾	90 %	90 %	90 %
Période minimale			
Sites urbains de fond et sous influence du trafic routier	-	35 % ⁽³⁾	-
Sites sous influence industrielle	-	90 %	-
Mesures indicatives			
Incertitude	25 %	30 %	50 %
Saisie minimale de données ⁽²⁾	90 %	90 %	90 %
Période minimale	14 % ⁽⁵⁾	14 % ⁽⁴⁾	14 % ⁽⁵⁾
Incertitude de la modélisation			
Par heure	50 %	-	-
Moyennes sur 8 heures	50 %	-	-
Moyennes journalières	50 %	-	non défini
Moyennes annuelles	30 %	50 %	50 %
Incertitude de l'estimation objective	75 %	100 %	100 %
<p>(1) Des mesures aléatoires peuvent être utilisées pour le benzène, le plomb et les particules au lieu de mesures continues, s'il est démontré que l'incertitude, y compris l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire, respecte l'objectif de qualité des données de 25 % et que la période prise en compte reste supérieure à la période minimale fixée pour les mesures indicatives. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti uniformément sur l'année pour éviter de biaiser les résultats. L'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire peut être quantifiée selon la procédure décrite dans la norme ISO 11222 (2002), «Qualité de l'air — détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air». Si des mesures aléatoires sont utilisées pour évaluer les exigences liées à la valeur limite applicable aux PM₁₀, il convient d'utiliser le 90,4^e percentile (qui doit être inférieur ou égal à 50 µg/m³) plutôt que le nombre de dépassements qui subit fortement l'influence de la couverture des données.</p> <p>(2) Les exigences concernant la saisie minimale de données pour les mesures fixes ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.</p> <p>(3) Réparti sur l'année pour être représentatif des diverses conditions de climat et de trafic.</p> <p>(4) Une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.</p> <p>(5) Une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.</p>			

	BENZO[A]PYRENE	ARSENIC, CADMIUM, NICKEL	HAP AUTRES QUE LE BENZO[A]PYRENE	DEPOT TOTAL
Incertitude				
Mesures fixes et indicatives	50 %	40 %	50 %	70 %
Modélisation	60 %	60 %	60 %	60 %
Saisie minimale de données ⁽¹⁾	90 %	90 %	90 %	90 %
Période minimale de prise en compte				
Mesures fixes ⁽²⁾	33 %	50 %	-	-
Mesures indicatives ⁽²⁾⁽³⁾	14 %	14 %	14 %	33 %
(1) Les exigences concernant la saisie minimale de données pour les mesures fixes ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.				
(2) Réparties sur l'année pour être représentatives des diverses conditions climatiques et activités anthropiques.				
(3) Les mesures indicatives sont des mesures effectuées avec une régularité réduite mais qui correspondent aux autres objectifs en matière de qualité des données.				

II. - Un échantillonnage sur vingt-quatre heures est indispensable pour mesurer le benzo[a]pyrène et d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les échantillons individuels prélevés sur une période allant jusqu'à un mois peuvent être combinés et analysés en tant qu'échantillon composé, à condition que la méthode garantisse que les échantillons sont stables pour cette période et que la qualité de l'extraction est conforme aux exigences des normes en vigueur. L'échantillonnage est uniformément réparti sur les jours de la semaine.

III. - Les dispositions relatives aux échantillons individuels de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'arsenic, au cadmium et au nickel.

Le sous-échantillonnage des filtres pour recueillir les métaux aux fins d'une analyse ultérieure est autorisé, à condition que la représentativité du sous-échantillon soit établie et que la sensibilité de détection ne soit pas amoindrie par rapport aux objectifs pertinents de qualité des données. Au lieu d'un échantillonnage quotidien, l'échantillonnage hebdomadaire des filtres en vue de l'analyse des métaux est autorisé, pour autant que les caractéristiques de la collecte ne soient pas compromises.

IV. - Pour la mesure des taux de dépôt, des prélèvements mensuels ou hebdomadaires tout au long de l'année sont recommandés. La mesure de dépôt humide seul peut être utilisée s'il a été prouvé que la différence de résultats entre ceux obtenus pour le dépôt total, et le dépôt humide seul, est inférieure à 10 %.

V. - Les mesures de qualité de l'air sont réalisées dans les conditions suivantes :

1° Pour la mesure des polluants gazeux, le volume doit être normalisé à une température de 293 K et à une pression atmosphérique de 101,3 kPa ;

2° Pour les particules et les substances à analyser dans les particules (métaux lourds, HAP), le volume d'échantillonnage se rapporte aux conditions ambiantes de température et de pression atmosphérique pendant la période de prélèvement.

ANNEXE IV

SEUILS D'ÉVALUATION ET RÉGIME DE SURVEILLANCE

I. - Seuils d'évaluation inférieurs « SEI » (ou minimaux) et supérieurs « SES » (ou maximaux) exprimés en pourcentage de la valeur de référence considérée définie à l'annexe I :

POLLUANT	DIOXYDE DE SOUFRE	DIOXYDE D'AZOTE ET OXYDES D'AZOTE		PARTICULES (PM10/PM2,5)			MONOXYDE DE CARBONE
		Valeur limite horaire (NO ₂)	Valeur limite annuelle (NO ₂)	Valeur limite en moyenne sur 24 heures (PM ₁₀)	Valeur limite en moyenne annuelle (PM ₁₀)	Valeur limite en moyenne annuelle (PM _{2,5})	
Valeur de référence	Valeur limite sur 24 heures	Valeur limite horaire (NO ₂)	Valeur limite annuelle (NO ₂)	Valeur limite en moyenne sur 24 heures (PM ₁₀)	Valeur limite en moyenne annuelle (PM ₁₀)	Valeur limite en moyenne annuelle (PM _{2,5})	Valeur limite en moyenne sur 8 heures
Seuil d'évaluation supérieur	60 % 75 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	70 % 140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	80 % 32 µg/m ³	70 % 35 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	70 % 21 µg/m ³	70 % 14 µg/m ³	70 % 7 mg/m ³
Seuil d'évaluation inférieur	40 % 50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	50 % 100 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	65 % 26 µg/m ³	50 % 25 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 % 15 µg/m ³	50 % 10 µg/m ³	50 % 5 mg/m ³

POLLUANT	PLOMB	BENZENE	ARSENIC	CADMIUM	NICKEL	B [A] P
Valeur de référence	Valeur limite en moyenne annuelle	Valeur limite en moyenne annuelle	Valeur cible en moyenne annuelle			
Seuil d'évaluation supérieur	70 % 0,35 µg/m ³	70 % 3,5 µg/m ³	60 % 3,6 ng/m ³	60 % 3 ng/m ³	70 % 14 ng/m ³	60 % 0,6 ng/m ³
Seuil d'évaluation inférieur	50 % 0,25 µg/m ³	40 % 2 µg/m ³	40 % 2,4 ng/m ³	40 % 2 ng/m ³	50 % 10 ng/m ³	40 % 0,4 ng/m ³

II. - Régime de surveillance appliqué lors de l'évaluation préliminaire en fonction de la concentration maximale mesurée dans la zone pertinente de surveillance :

POLLUANT	CONCENTRATION MAXIMALE mesurée dans la ZPS	PÉRIODE À CONSIDÉRER	RÉGIME DE SURVEILLANCE
SO ₂ , NO ₂ , NO _x , PM ₁₀ , PM _{2,5} , Pb, C ₆ H ₆ , CO, As, Cd, Ni, B[A]P	Concentration > SES	Au moins trois années de la période quinquennale de l'évaluation préliminaire	Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les compléter par de la modélisation ou de la mesure indicative
	SEI < Concentration ≤ SES		Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les combiner avec de la modélisation ou de la mesure indicative
	Concentration ≤ SEI		La modélisation ou les techniques d'estimation objective sont suffisantes. La mesure fixe ou indicative reste possible.
O ₃	Concentration > objectif de qualité défini à l'annexe I	Au moins une année de la période quinquennale de l'évaluation préliminaire	Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les compléter par de la modélisation ou de la mesure indicative
	Concentration ≤ objectif de qualité défini à l'annexe I		Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les combiner avec de la modélisation ou de la mesure indicative

Pour les polluants ayant des seuils en nombre de dépassements horaires ou journaliers, la mise en œuvre de mesure en continu sur l'année est préconisée.

ANNEXE V

EMPLACEMENT ET NOMBRE MINIMAL DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT PAR ZONE PERTINENTE DE SURVEILLANCE ET POUR LES POLLUANTS DE L'ANNEXE II

Les critères de macro et de micro-implantation des points de prélèvement ainsi que les emplacements exclus pour l'évaluation sont détaillés dans le référentiel technique national et concernent notamment les points suivants.

I. Critères d'implantation

1. Généralités

La qualité de l'air ambiant est évaluée dans toutes les zones et agglomérations conformément aux critères suivants :

1° La qualité de l'air ambiant est évaluée dans tous les emplacements, à l'exception de ceux énumérés au point 2° ci-dessous conformément aux critères établis aux points II., III., IV. et V. et dans le référentiel technique territorial concernant l'emplacement des points de prélèvement pour les mesures fixes. Lorsque des mesures indicatives ou des méthodes de modélisation sont utilisées dans une zone, les principes énoncés aux points II., III., IV. et V. et dans le référentiel technique territorial s'appliquent également s'ils sont pertinents pour déterminer les emplacements spécifiques où la concentration des polluants concernés est évaluée par ces méthodes.

2° Le respect des valeurs limites pour la protection de la santé humaine n'est pas évalué dans les emplacements suivants :

- Tout emplacement situé dans des zones auxquelles le public n'a pas accès et où il n'y a pas d'habitat fixe ;
- Les locaux ou les installations industriels auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail ;
- Les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central.

2. Macro-implantation des points de prélèvements

Les points de prélèvement sont implantés de manière à fournir des renseignements sur :

1° les endroits des zones et des agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites°;

2° les niveaux dans d'autres endroits à l'intérieur de zones ou d'agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.

D'une manière générale, les points de prélèvement sont implantés de façon à éviter de mesurer les concentrations dans des microenvironnements se trouvant à proximité immédiate. Autrement dit, un point de prélèvement est implanté de manière à ce que l'air prélevé soit représentatif de la qualité de l'air sur une portion de rue d'au moins 100 m de long pour les sites liés à la circulation et d'au moins 250 × 250 m pour les sites industriels, dans la mesure du possible.

Les emplacements consacrés à la pollution de fond urbaine sont implantés de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station. Le niveau de pollution ne devrait pas être dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit caractéristique d'une zone urbaine plus vaste. Les points de prélèvement sont, en règle générale, représentatifs de plusieurs kilomètres carrés.

Lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond rurales, le point de prélèvement n'est pas influencé par les agglomérations ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de 5 km.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement est installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans la direction des vents dominants.

Les points de prélèvement sont, dans la mesure du possible, également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Il est tenu compte de la nécessité d'installer des points de prélèvement sur les îles du territoire, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

Le cas particulier de l'ozone est abordé dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

3. Micro-implantation des points de prélèvement

Dans la mesure du possible, les considérations suivantes s'appliquent :

1° l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement est dégagé (en règle générale, libre sur un angle d'au moins 270°, ou 180° pour les points de prélèvement situés au niveau de la ligne de construction) ; aucun obstacle gênant le flux d'air ne se trouve au voisinage de l'orifice d'entrée (qui est normalement distant de quelques mètres des bâtiments, des balcons, des arbres et autres obstacles et se trouve à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air au niveau de la ligne de construction) ;

2° en règle générale, le point d'admission d'air est situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée peut aussi être indiquée si la station est représentative d'une zone étendue, et les éventuelles dérogations sont étayées de toutes les pièces justificatives ;

3° la sonde d'entrée n'est pas placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant ;

4° l'orifice de sortie de l'échantillonneur est positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil ;

5° pour tous les polluants, les sondes de prélèvement dirigées vers la circulation sont distantes d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et ne se trouvent pas à plus de 10 m de la bordure du trottoir. On entend par " grand carrefour " un carrefour qui interrompt le flux de circulation et est à l'origine d'émissions différentes (arrêts et redémarrages) par rapport au reste de la route ;

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération :

1° sources susceptibles d'interférer ;

2° sécurité ;

- 3° accès ;
- 4° possibilités de raccordement électrique et de liaisons téléphoniques ;
- 5° visibilité du site par rapport à ses alentours ;
- 6° sécurité du public et des techniciens ;
- 7° intérêt d'une implantation commune de points de prélèvement pour différents polluants ;
- 8° exigences d'urbanisme.

Le cas particulier de l'ozone est abordé dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. Nombre minimal de points de prélèvement

1.- Mesure de l'arsenic (As), du cadmium (Cd), du nickel (Ni), du plomb (Pb) et du benzo[a]pyrène (B[a]P)

Ces dispositions concernent la surveillance de la pollution liée à des sources diffuses.

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de point de prélèvement nécessaire afin d'évaluer le respect des valeurs de références indiquées à l'annexe I est de 1.

Lorsque la mesure fixe est combinée avec de l'information provenant de la modélisation ou de la mesure indicative, le nombre de points de prélèvement comprend au moins un point de mesure fixe et est au moins supérieur ou égal à 1.

Pour mesurer la pollution atmosphérique à proximité ou sous influence des sources ponctuelles (notamment industrielles) de ces polluants, le nombre de points de prélèvement est fixé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

Les points de prélèvement choisis permettent de contrôler l'application par les émetteurs concernés des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe X.

2. - Mesure du dioxyde de soufre (SO₂), du dioxyde d'azote (NO₂), des oxydes d'azote (NO_x), du benzène (C₆H₆) et du monoxyde de carbone (CO)

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de points de prélèvement nécessaire afin d'évaluer le respect des valeurs de références indiquées à l'annexe I est de 1.

Lorsque la mesure fixe est combinée avec de l'information provenant de la modélisation ou de la mesure indicative, le nombre de points de prélèvement comprend au moins un point de mesure fixe et est au moins supérieur ou égal à 1.

Pour mesurer la pollution atmosphérique à proximité ou sous influence des sources ponctuelles (notamment industrielles) de ces polluants, le nombre de points de prélèvement est fixé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

3. - Mesure des particules (PM₁₀ et PM_{2,5})

Le nombre minimal de points de prélèvement nécessaire afin d'évaluer le respect des valeurs de références indiquées à l'annexe I est défini dans le tableau suivant :

Population de l'agglomération ou de la zone en millier d'habitants	MESURE FIXE : SEULE SOURCE D'INFORMATION		MESURE FIXE COMPLÉTÉE PAR DE LA MODÉLISATION ou de la mesure indicative	
	Concentrations maximales dans la ZPS > SES	SEI < Concentrations maximales dans la ZPS < SES	Concentrations maximales dans la ZPS > SES	SEI < Concentrations maximales dans la ZPS < SES
0 – 20	2	1	1	1
21 – 100	2	1	1	1
101 – 250	3*	2	2*	1
≥ 250	3*	2	2*	1

* : dont au moins un point de prélèvement de fond en site urbain et un point de prélèvement situé à proximité du trafic routier

Le nombre de points de prélèvement pour les particules est égal au nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} plus le nombre de points de prélèvement pour les PM₁₀. Lorsque les PM_{2,5} et les PM₁₀ sont mesurés dans la même station de surveillance, on compte deux points de prélèvement différents.

Pour mesurer la pollution atmosphérique à proximité ou sous influence des sources ponctuelles (notamment industrielles) de ces polluants, le nombre de points de prélèvement est fixé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

4. - Mesure de l'ozone

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de points de prélèvement nécessaire afin d'évaluer le respect des valeurs de références indiquées à l'annexe I est défini dans le tableau suivant :

Population de l'agglomération ou de la zone en milliers d'habitants	Concentrations maximales dans la ZPS > objectifs de qualité définis à l'annexe II	
	Agglomérations	Autres zones
< 20	-	1
< 100	1	2
< 250	2	3
≥ 250	3	3

Le nombre de points de prélèvement d'ozone respecte les critères suivants :

1° Ce nombre comprend au moins une station dans les zones où l'exposition de la population est susceptible d'être la plus élevée ;

2° Dans les agglomérations, ce nombre comprend au moins 50 % de points situés dans des zones périurbaines ;

3° Pour au moins 50 % de ces points de prélèvement, une mesure de dioxyde d'azote (NO₂) est réalisée sur le même site. Cette mesure est réalisée en continu à l'exception des sites ruraux de fond, dans lesquels d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.

Dans les zones où la mesure fixe est complétée par d'autres méthodes, il est possible de réduire le nombre de points si les conditions suivantes sont vérifiées :

1° Les méthodes complémentaires fournissent une information suffisante sur la qualité de l'air pour tous les objectifs environnementaux et respectent les objectifs de qualité définis dans l'annexe II ;

2° Le dioxyde d'azote (NO₂) est mesuré sur le même site pour tous les points de prélèvement restants à l'exception des stations consacrées à la pollution de fond rurale.

Dans les zones où les objectifs de qualité définis à l'annexe VI sont atteints, le nombre minimal de point de prélèvement peut être ramené à 1.

PROJET

ANNEXE VI

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE

La liste des méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations des polluants mentionnés à l'annexe I est la suivante :

- NF EN 14211 - Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence
- NF EN 14212 - Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence UV
- NF EN 14625 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesurage de la concentration d'ozone par photométrie UV.
- NF EN 14626 - Air ambiant - Méthode normalisée de mesurage de la concentration en monoxyde de carbone par spectroscopie à rayonnement infrarouge non dispersif
- NF EN 14662-1 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène – Partie 1 : échantillonnage par pompage suivi d'une désorption thermique et d'une méthode chromatographie en phase gazeuse
- NF EN 14662-2 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène – Partie 2 : prélèvement par pompage suivi d'une désorption au solvant et d'une méthode de chromatographie en phase gazeuse
- NF EN 14662-3 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène – Partie 3 : prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site
- NF EN 12341 - Air ambiant - Méthode normalisée de mesurage gravimétrique pour la détermination de la concentration massique MP_{10} ou $MP_{2,5}$ de matière particulaire en suspension
- NF EN 16339 – Air ambiant - Méthode pour la détermination de la concentration du dioxyde d'azote au moyen d'échantillonneurs par diffusion
- NF EN 16450 – Air ambiant – Systèmes automatisés de mesurage de la concentration de matière particulaire (PM_{10} ; $PM_{2,5}$)
- NF EN 14902 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesure du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du nickel dans la fraction MP_{10} de matière particulaire en suspension
- NF EN 15841 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la détermination des dépôts d'arsenic, de cadmium, de nickel et de plomb
- NF EN 15549 - Qualité de l'air - Méthode normalisée de mesure de la concentration du benzo[a]pyrène dans l'air ambiant
- NF EN 15980 - Qualité de l'air - Détermination du benzo[a]anthracène, benzo[b]fluoranthène, benzo[j]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et indéno[1,2,3-cd]pyrène dans les dépôts atmosphériques

ANNEXE VII

CALCUL DE L'INDICE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

I. - Calcul des sous-indices :

1. - Le sous-indice relatif au dioxyde de soufre correspond à la moyenne des concentrations horaires maximales calculées pour la journée de référence selon le tableau suivant :

DIOXYDE DE SOUFRE en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	SOUS-INDICE
0 à 39	1
40 à 79	2
80 à 119	3
120 à 159	4
160 à 199	5
200 à 249	6
250 à 299	7
300 à 399	8
400 à 499	9
≥ 500	10

2. - Le sous-indice relatif au dioxyde d'azote correspond à la moyenne des concentrations horaires maximales calculées pour la journée de référence selon le tableau suivant :

DIOXYDE D'AZOTE en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	SOUS-INDICE
0 à 29	1
30 à 54	2
55 à 84	3
85 à 109	4
110 à 134	5
135 à 164	6
165 à 199	7
200 à 274	8
275 à 399	9
≥ 400	10

3. - Le sous-indice relatif à l'ozone correspond à la moyenne des concentrations horaires maximales calculées pour la journée de référence selon le tableau suivant :

OZONE en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	SOUS-INDICE
0 à 19	1
20 à 44	2
45 à 69	3
70 à 94	4
95 à 119	5
120 à 139	6
140 à 159	7
160 à 169	8
170 à 179	9
≥ 180	10

4. - Le sous-indice relatif aux particules PM₁₀ correspond à la moyenne des concentrations journalières maximales calculées pour la journée de référence selon le tableau suivant :

PM ₁₀ en µg/m ³	SOUS-INDICE
0 à 6	1
7 à 13	2
14 à 20	3
21 à 27	4
28 à 34	5
35 à 41	6
42 à 49	7
50 à 62	8
63 à 74	9
≥ 75	10

5. - Le sous-indice relatif aux particules PM_{2,5} correspond à la moyenne des concentrations journalières maximales calculées pour la journée de référence selon le tableau suivant :

PM _{2,5} en µg/m ³	SOUS-INDICE
0 à 5	1
6 à 11	2
12 à 16	3
17 à 21	4
22 à 26	5
27 à 31	6
32 à 37	7
37 à 43	8
44 à 49	9
≥ 50	10

II. - Système de qualificatif et de code couleur associés aux dix valeurs de l'indice de qualité de l'air :

INDICE	QUALIFICATIF	COULEUR
1.....	Très bon	Bleu
2.....	Bon	Vert
3.....	Bon	Vert
4.....	Moyen	Jaune
5.....	Moyen	Jaune
6.....	Médiocre	Orange
7.....	Médiocre	Orange
8.....	Mauvais	Rouge
9.....	Mauvais	Rouge
10.....	Très mauvais	Noir

ANNEXE VIII

FRÉQUENCE DE MISE A JOUR DES INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT SUR LE SITE INTERNET DES ORGANISMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1^{ER}

Polluant	Fréquence	
	Minimale	Objectif
Dioxyde de soufre	Plusieurs fois par jour : la moyenne horaire	Chaque heure : la moyenne horaire
Dioxyde d'azote		
Oxydes d'azote		
Ozone		
PM ₁₀		
PM _{2,5}		
Monoxyde de carbone		
Benzène	Chaque trimestre : la moyenne des douze derniers mois	
Plomb		
Arsenic		
Cadmium		
Nickel		
Benzo[a]pyrène		

ANNEXE IX

ACTIONS POUVANT ETRE PRISES COMME RECOMMANDATIONS OU MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

I. – Actions relatives au secteur agricole :

- Décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol ;
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents.

II. – Actions relatives aux secteurs résidentiel et tertiaire :

- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Déconseiller l'utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

III. – Actions relatives au secteur industriel :

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- Interdire certaines opérations émettrices de composants organiques volatils notamment les travaux de maintenance, le dégazage d'une installation, le chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires telles que l'arrosage ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

IV. – Actions relatives au secteur des transports :

- Recommander aux entreprises, aux collectivités et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...) ;

- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- S'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou de leur classe ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de restriction des ressources en eau.

PROJET

ANNEXE X

DÉFINITIONS

1° Air ambiant : air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail auxquels le public n'a normalement pas accès ;

2° Amiante : substances naturelles minérales cristallisées, notamment la chrysotile (n° CAS 12001-29-5), la trémolite (n° CAS 14567-73-8) et l'antigorite (n° CAS 012135-86-3), en forme de fibres. Les fibres considérées sont des particules ayant un rapport longueur/diamètre supérieur ou égal à 3, des côtés approximativement parallèles et un diamètre inférieur à 3 µm ;

3° Campagne de mesure : action qui consiste à mesurer, de manière temporaire, la qualité de l'air en un point ou sur une aire géographique en vue de disposer d'une information sur les niveaux de la qualité de l'air pour la période effectivement couverte ;

4° Composés organiques volatils (COV) : composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire ;

5° Contribution des sources naturelles à la pollution atmosphérique : émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont dues à des événements naturels, tels que les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents, les embruns marins, la remise en suspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ;

6° Dépôt : masse totale de polluants atmosphériques déposés, par voie sèche ou humide, sur les surfaces (sol, végétation, eau, bâtiments, etc.) dans une zone donnée pour une période donnée ;

7° Estimation objective : toute méthode permettant d'estimer l'ordre de grandeur des niveaux en polluants selon des objectifs de qualité de données, en un point donné ou sur une aire géographique, sans nécessairement recourir à des outils mathématiques complexes ou aux équations de la physique ;

8° Lieux de travail : lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement ne sont pas considérés comme des lieux de travail ;

9° Marge de dépassement : dépassement de la valeur limite qui peut être admis dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

10° Meilleures techniques disponibles : le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

- par techniques, on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;

- par disponibles, on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;

- par meilleures, on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

11° Mesures fixes : mesures effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire réparti uniformément sur l'année, afin de déterminer les niveaux de concentration d'un polluant selon des objectifs de qualité des données ;

12° Mesures indicatives : mesure effectuée à un endroit fixe, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire réparti uniformément sur l'année, afin de déterminer les niveaux de concentration d'un polluant selon des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour la mesure fixe ;

13° Modélisation : technique de représentation algorithmique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information continue sur les niveaux de concentrations ou de dépôts atmosphériques selon des objectifs de qualité des données, sur une zone et une période données ;

14° Moyenne annuelle : moyenne des mesures réalisées sur une année civile ;

15 Moyenne horaire glissante : moyenne des mesures réalisées sur quatre ¼ d'heure consécutifs ;

16 Moyenne horaire : moyenne des mesures réalisées sur 1 heure ;

17° Moyenne journalière glissante : moyenne des mesures réalisées sur 24 heures consécutives ;

18° Moyenne journalière : moyenne des mesures réalisées sur un jour calendaire ;

19° Niveau de polluant atmosphérique : concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou masse de son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;

20° Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ;

21° Oxydes d'azote ou NO_x : somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;

22° Particules fines ou $\text{PM}_{2,5}$: particules en suspension dans l'air passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par les référentiels techniques en vigueur, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 μm , exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;

23° Particules fines ou PM_{10} : particules en suspension dans l'air passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par les référentiels techniques en vigueur, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 μm , exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;

24° Polluant : toute substance présente dans l'air ambiant et pouvant avoir des effets nocifs sur la santé humaine ;

25° Polluant réglementé : polluant atmosphérique dont la surveillance dans l'air ambiant est obligatoire et étant assujetti à des valeurs de référence ;

26° Précurseur d'un polluant : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère ;

- 27° Régime de surveillance : stratégie d'évaluation définie sur chaque zone pertinente de surveillance ;
- 28° Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;
- 29° Seuil d'évaluation inférieur : niveau en deçà duquel il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans une zone pertinente de surveillance, d'utiliser des techniques de modélisation ou d'estimation objective ;
- 30° Seuil d'évaluation supérieur : un niveau en deçà duquel il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans une zone pertinente de surveillance, de combiner des mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives ;
- 31° Seuil d'information-recommandation : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;
- 32° Site rural : lieu destiné à l'évaluation de l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique de fond ou de proximité dans les zones rurales ;
- 33° Site rural de fond : lieu destiné à l'évaluation de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans une zone rurale où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population rurale en général ;
- 34° Site urbain : lieu destiné à l'évaluation de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique de fond ou de proximité dans les centres urbains ;
- 35° Site urbain de fond : lieu destiné à l'évaluation de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans une zone urbaine où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général ;
- 36° Site sous influence industrielle : lieu destiné à l'évaluation de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique de proximité à une zone industrielle ;
- 37° Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés ;
- 38° Statistique réglementaire : statistique calculée sur une période donnée en un point de surveillance, afin de pouvoir évaluer la qualité de l'air en ce point en fonction d'un état souhaité dont les caractéristiques sont fixées ;
- 39° Valeur cible : niveau à atteindre dans un délai donné, dans la mesure du possible, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ;
- 40° Valeur de référence : objectif de qualité, valeur cible, valeur limite et seuils tels que définis dans la présente annexe ;

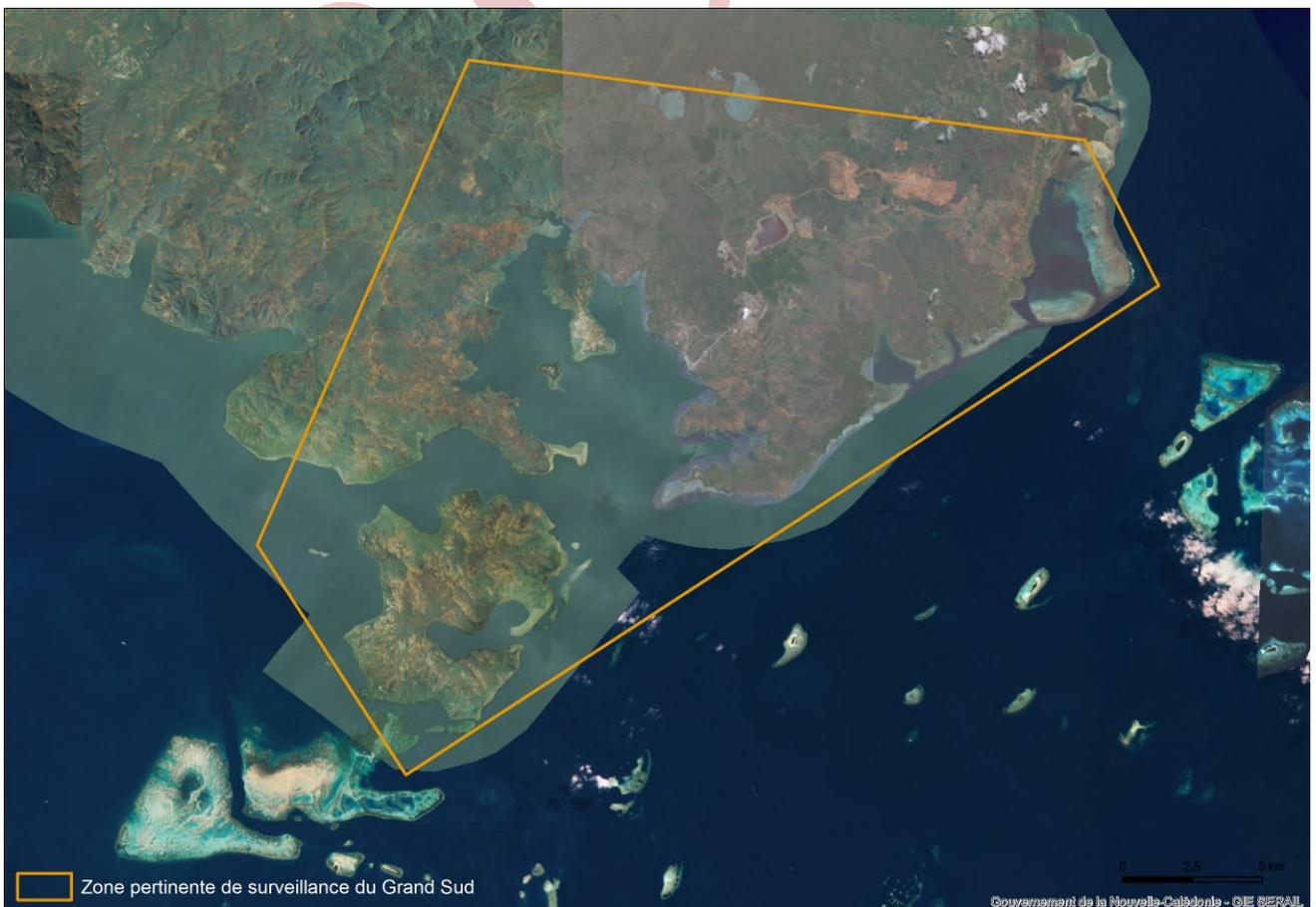
41° Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ;

42° Zone de compétence : zone pour laquelle un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air s'est vu confié par la Nouvelle-Calédonie, sous forme d'un arrêté d'agrément, la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance.

PROJET

ANNEXE XI

PLANS DES ZONES PERTINENTES DE SURVEILLANCE PROVISOIRES





Zone pertinente de surveillance de Vavouto

0 2.5 5 km
© Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - GIE SERVAL

PRO